

NOV 10 1993



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV. 3308
9 novembre 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3308e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 9 novembre 1993, à 19 h 20

Président : M. JESUS

(Cap-Vert)

Membres :

Brésil	M. ARAUJO CASTRO
Chine	M. HE Yafei
Djibouti	M. OLHAYE
Espagne	M. YAÑEZ-BARNUEVO
Etats-Unis d'Amérique	M. WALKER
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. FÉLIX-PAGANON
Hongrie	M. ERDÖS
Japon	M. YAMAMOTO
Maroc	M. BENJELLOUN TOUIMI
Nouvelle-Zélande	M. KEATING
Pakistan	M. KHAN
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. PLUMBLY
Venezuela	M. TAYLHARDAT

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 19 h 20.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION DANS LA REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil de sécurité que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis des documents S/26690 et S/26692, qui contiennent les textes de lettres datées des 3 et 8 novembre 1993, adressées au Président du Conseil de sécurité respectivement par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies et par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont également reçu des photocopies d'une lettre datée du 9 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui sera publiée sous la cote S/26715.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité exprime sa profonde préoccupation touchant les informations sur la détérioration de la situation dans le centre de la Bosnie, où des activités militaires accrues menacent gravement la sécurité de la population civile.

Le Conseil de sécurité exige que toutes les parties et autres intéressés s'abstiennent de faire quoi que ce soit qui menace la sûreté et le bien-être de la population civile.

Le Président

Le Conseil de sécurité est également préoccupé par la situation humanitaire d'ensemble qui règne dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il exige à nouveau de toutes les parties et autres intéressés que soit garanti le libre accès à l'aide humanitaire.

Le Conseil de sécurité, conscient de la lourde charge que ces événements font peser sur la situation humanitaire actuelle déjà précaire des réfugiés et des personnes déplacées dans la République de Bosnie-Herzégovine et dans les pays avoisinants, engage toutes les parties à aider les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations humanitaires dans leurs efforts pour fournir des secours à la population civile touchée dans ces pays.

Le Conseil de sécurité prie instamment toutes les parties et autres intéressés de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse exacerber la situation."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/26716.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est profondément choqué par l'incident qui a eu lieu le 8 novembre 1993 et au cours duquel deux personnes ont été prises comme otages par les forces serbes de Bosnie, alors qu'elles faisaient partie d'une délégation dirigée par Mgr Vinko Puljic, archevêque de Sarajevo, se rendant dans la ville de Vares au cours d'une mission de paix, sous la protection de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil de sécurité condamne énergiquement cet acte scandaleux, qui constitue un défi flagrant à l'autorité et à l'inviolabilité de la FORPRONU.

Le Conseil de sécurité note que, malgré la prompte et louable intervention du Représentant spécial du Secrétaire général, aucun des deux otages n'a été libéré et il exige que les forces serbes de Bosnie procèdent immédiatement à leur libération. Le Conseil rappelle aux auteurs de cet acte qu'ils sont tenus de veiller à ce qu'aucun mal ne soit fait aux personnes détenues et que les responsables de violations

Le Président

du droit international humanitaire seront tenus pour personnellement responsables de leurs actes.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de mener une enquête approfondie sur l'incident et de lui rendre compte sans délai. Il prie instamment toutes les parties et autres intéressés de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse encore exacerber la situation.

Le Conseil de sécurité condamne toutes les attaques et tous les actes hostiles dirigés contre la FORPRONU par toutes les parties dans la République de Bosnie-Herzégovine, aussi bien que dans la République de Croatie, qui sont devenus plus fréquents ces dernières semaines, et il exige leur cessation immédiate."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/26717.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 19 h 30.